



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 85 du 29 novembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 29 novembre 2019

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL	1951
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE	1951
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	1951
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1951
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	1951
Arrêté préfectoral portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	1952
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1952
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST	1952
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1952
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1952
Décision tarifaire n° 1419 / 2019/1821 modifiant la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD du val de lorraine – 540013851.....	1952
Décision tarifaire n° 1410 — 2019/1820 modifiant la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT la ferme de la faisanderie – 540015328.....	1953
Décision tarifaire n° 1421 2019/1822 modifiant la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD du GHP de lorraine — 540016458.....	1954
Arrêté n°3259/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0809/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 82, rue Jean Jaurès – 54820 MARBACHE.....	1955
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	1956
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE	1956
Secrétariat du Directeur.....	1956
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de PONT-A-MOUSSON.....	1956
DIRECCTE GRAND EST	1956
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1956
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1956
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801295130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1956
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/820497063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1956
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	1957
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE	1957
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1957
Adjoint à la cheffe d'unité Anah.....	1957
Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs ;.....	1957
DÉCISION n°DDT/HCD/2019/06.....	1958
DÉCISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1959
AUTRES SERVICES	1959
Objet : Modification des modes et durées d'amortissement des immobilisations de L'Autre Canal.....	1960
Objet : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie.....	1960

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants, L 2223-40 et L 2223-41 ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, reçue le 3 octobre 2019 et complétée le 18 novembre 2019, présentée par M. Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel OGF, sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES », concernant l'établissement situé 27 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à NANCY (54000) ;
CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La gestion et l'utilisation des crématoriums ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

../...

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée pour une durée de **six ans**.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le **13-54-0048**.

(ancien numéro : 2001-54-137)

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de la société susvisée et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Président de la Société d'Economie Mixte Locale pour les Installations Crématistes de Lorraine (S.E.M. CRELOR) ;
- Maires de NANCY et VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 25 novembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2213-1 à R 2213-60 et R. 2223-1 à D. 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS Paul DAMGE », représentée par Mme Pascale MARY, gérante ;

VU le courriel du 15 novembre 2019 par lequel Mme Pascale MARY indique que l'établissement sis 13 rue du 8 mai à PIENNES (54490) est fermé depuis le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'établissement susvisé ;

ARRETE

Article 1 – L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le **N° 2001-54-142** à la « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENT Paul DAMGE » pour l'établissement situé 13 rue du 8 mai 1945 à PIENNES (54490) est retirée pour cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

Article 2 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pascale MARY et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- sous-préfet de BRIEY,
- maire de PIENNES,
- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 25 novembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Décision tarifaire n° 1419 / 2019/1821 modifiant la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD du val de lorraine – 540013851.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GRAND EST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSLAD dénommée SSIAD DU VAL DE LORRAINE (540013851) sise 0, RTE DE MAIDIÈRES, 54700, BLENOD LES PONT A MOUSSON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE (540002318) ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap est fixée à 101.364,55 € ; (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 8 447,06 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.117,65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89.239,84
	- dont CNR	1150.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.007,06
	- dont CNR	360.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	101.364,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101.364,55
	- dont CNR	1510.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 99.854,55 €

- fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 8.321,21 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de 1a Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois — C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de PARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE (540002318).

Fait à NANCY Le 22/11/2019

Par délégation,
la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifative n° 1410 — 2019/1820 modifiant la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT la ferme de la faisanderie – 540015328.

Le Directeur Général de PARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015328) sise O, CI-IE LE COMTE, 54550, BAINVILLE SUR MADON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015278) ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/ 1 1/2019 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 373.390.24 € ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293.355,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74.900,00
	- dont CNR	2.900,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390.455,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373.390,24
	- dont CNR	2.900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17.065,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390.455,24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Groupe I Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 115.85€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 370 490.24€ (douzième applicable s'élevant à 30 874.19€).

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant 1e Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois 0- C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA FERME DE LA FAISANDERIE (540015278).

Fait à NANCY, Le 22/11/2019

Par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 1421 2019/1822 modifiant la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD du GIHP de Lorraine — 540016458.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2006 de la structure SSIAD dénommée SSLAD DU GIHP DE LORRAINE (540016458) sise 124, R CHARLES III PROLONGEE, 54000, NANCY et gérée par l'entité dénommée GIHP LORRAINE (540002128) ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation tarifaire finale du 22/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 19 personnes en situation de handicap est fixée à 361.943,03 € au titre de 2019 ;

fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 30.161,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39.410,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278.578,30
	- dont CNR	14.475,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43.945,73
	- dont CNR	19.500,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	361.934,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361.934,03
	- dont CNR	34.275,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 327.659,03 €. Cette dotation se répartit comme suit :
Fraction forfaitaire ire mensuelle s'élevant à 27.304,92 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de PARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP LORRAINE (540002128).

Fait à NANCY, Le 22/11/2019

Par délégation,
la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté n°3259/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0809/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réductible de la maison d'habitation sise 82, rue Jean Jaurès – 54820 MARBACHE.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0809/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 déclarant la maison d'habitation sise 82, rue Jean Jaurès à MARBACHE en situation d'insalubrité réductible ;

VU la visite effectuée le 13 novembre 2019 par les services de l'Agence Régionale de Santé attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°0809/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 déclarant la maison d'habitation sise 82, rue Jean Jaurès à MARBACHE en situation d'insalubrité réductible, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme FETET Françoise, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de MARBACHE pour une durée minimale de 2 mois.

Article 3 – Occupation du logement

A compter de la notification du présent arrêté, le logement d'habitation peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de MARBACHE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète de NANCY, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°0809/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 a été publié le 29 juillet 2016 au service de publicité foncière de NANCY, au volume 2016 P n°7988.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
A Nancy, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE
Secrétariat du Directeur

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de PONT-A-MOUSSON.

Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : le centre des finances publiques de Pont-à-Mousson sis 16, rue Raugraff à Pont-à-Mousson, est ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00, le mardi et jeudi de 13h30 à 16h, et le lundi après-midi et vendredi matin sur rendez-vous.

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 2 décembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2019,

par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Dominique Babeau

DIRECCTE GRAND EST
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service Insertion/Développement de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801295130 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/57 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 17/11/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SAS ATLABS sise 20 boulevard du 26^{ème} Régiment d'Infanterie à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS ATLABS, sous le n° SAP/801295130.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par la SAS ATLABS est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Téléassistance et visioassistance.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 novembre 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/820497063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/57 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

VU l'arrêté 2017-344 du 10 juin 2017 portant autorisation du président du conseil départemental à la SARL STC SERVICES (enseigne O2 Lunéville) sise 4 rue Lavoisier à Moncel-lès-Lunéville (54300) à compter du 11 juin 2017 jusqu'au 10 juin 2032, pour les activités prestataires :
 .d'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-661 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

.d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

.de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

VU l'arrêté SAP/820497063 du 08 février 2017 portant agrément de la SARL STC Services pour l'activité prestataire de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés).

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 23/11/ 2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL STC Services sises 4, rue Lavoisier à Moncel-lès-Lunéville (54300).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL STC Services, sous le n° SAP/820497063.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL STC Services sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

-Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (l'exclusion des enfants handicapés),

-Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile,

-Entretien de la maison et travaux ménagers,

-Assistance administrative à domicile,

-Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),

-Livraison de courses à domicile,

-Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),

-Soutien scolaire et cours à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

-Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),

-Accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

-Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante) ;

-Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 11 juin 2017.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/820497063 délivré le 10 février 2017 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour la DIRECCTE,

Par délégation,

Pour le Directeur du Travail,

Responsable de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le Responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE**

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse
Adjoint à la cheffe d'unité Anah*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs ;
DÉCISION n°DDT/HCD/2019/06.**

Monsieur Eric FREYSSELINARD, délégué de l'Anah dans le département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

D É C I D E

Article 1 :

Monsieur Yann DACQUAY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann DACQUAY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

1. tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
2. tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
3. tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
4. la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
5. tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
6. toute convention relative au programme habiter mieux ;
7. le rapport annuel d'activité ;
8. après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
2. la notification des décisions ;
3. la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
4. le programme d'actions ;
5. après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
6. les conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Yann DACQUAY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Eddy SABANOVIC, chef du service Habitat et Constructions Durables et Monsieur Vincent THIRIET, adjoint au chef du service Habitat et Constructions Durables, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR).

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Brigitte BOULANGER, chef de l'unité Anah, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire et de la signature des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames Anne-Marie CATON, Nadine MARQUAIRE, Estelle ZIRARI, instructrices, Messieurs Jean-Louis DOMINIQUE, Patrick OSTER, Fabrice REMANDET et Eric SZYMKOWIAK, instructeurs et à Messieurs Sylvain DESSI et Christian NICOLLET, adjoints de Madame Brigitte BOULANGER, aux fins de signer :

1. en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- à M. le Président de la Métropole du Grand Nancy ;
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- à M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- à Mme la Directrice Générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur Général Adjoint en charge des fonctions supports ;
- à M. l'Agent Comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nancy, le 13 novembre 2019

Le délégué de l'Agence dans le département,
Eric FREYSSELINARD

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

DECIDE**Article 1 :**

De nommer monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Nicolas GRIVEL

AUTRES SERVICES



Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal

Séance du 26 novembre 2019

Extrait du registre des délibérations
DELIBÉRATION N° 186-2019**Objet : Modification des modes et durées d'amortissement des immobilisations de L'Autre Canal.**

Exposé des motifs :

VU le plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.**VU** la délibération n°033-2009 du 25 juin 2009 relative aux modes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles qui ne tient pas suffisamment compte des spécificités propres à l'activité de L'Autre Canal.

Il est apparu nécessaire de l'adapter pour être plus conformes à la réalité.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de FIXER la durée d'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit pour le budget de L'Autre Canal :

Immobilisations incorporelles

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Frais d'études et d'insertion	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Brevets, licences, marques et procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires	1 an
Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Immobilisations corporelles

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Bâtiments légers, abris	10 ans
Pompes, appareil électromécanique, installation de chauffage (y compris chaudière)	10 ans
Installation de ventilation	10 ans
Autres installations techniques	8 ans
Installations générales agencement et aménagement divers	10 ans
Véhicules	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel de bureau	5 ans
Mobilier	10 ans
Backline / pied micro / matériel de plateau	3 ans
Matériel vidéo	3 ans
Console son / lumières	5 ans
Matériel scénique (projecteurs, diffusion, amplification)	8 ans
Autres immobilisations corporelles	6 ans

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Mireille GAZIN ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; M. Patrick HATZIG ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA ; Mme Florence FORIN représentant Mme Christelle CREFFAvaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHERAvaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORINÉtaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Bertrand MASSON ; M. François WERNER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU

Fait à Nancy le 26 novembre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER**Objet : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie.**

Exposé des motifs :

VU les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et pour le marché intérieur du gaz naturel,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,**VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4, L. 441-1 et L. 441-5,**VU** la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de L'Autre Canal d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,**CONSIDÉRANT** qu'en égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Il est demandé au Conseil d'Administration :

1. d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy, en application de sa délibération du 8 mars 2019 ;
2. d'entériner budgétairement la participation financière de l'établissement, fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif ;
3. d'autoriser le Directeur de l'EPCC, ordonnateur, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les documents relatifs aux recensements des besoins pour les marchés proposés.

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Mireille GAZIN ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; M. Patrick HATZIG ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA ; Mme Florence FORIN représentant Mme Christelle CREFFAvaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHERAvaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILGER ;
M. Bertrand MASSON ; M. François WERNER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU
Fait à Nancy le 26 novembre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

